

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**04-047-179**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)**

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 109 et 109.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 19 décembre 2016, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

- 1.** La carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est remplacée, à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Outremont, par la carte jointe en annexe A au présent règlement.
- 2.** La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme est remplacée, à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Outremont, par la carte jointe en annexe B au présent règlement.
- 3.** Le chapitre 17 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant l'arrondissement d'Outremont est modifié par la création d'un nouveau secteur établi 17-09 dont les caractéristiques de densité de construction sont les suivantes :

« Secteur 17-09 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen. ».

-----

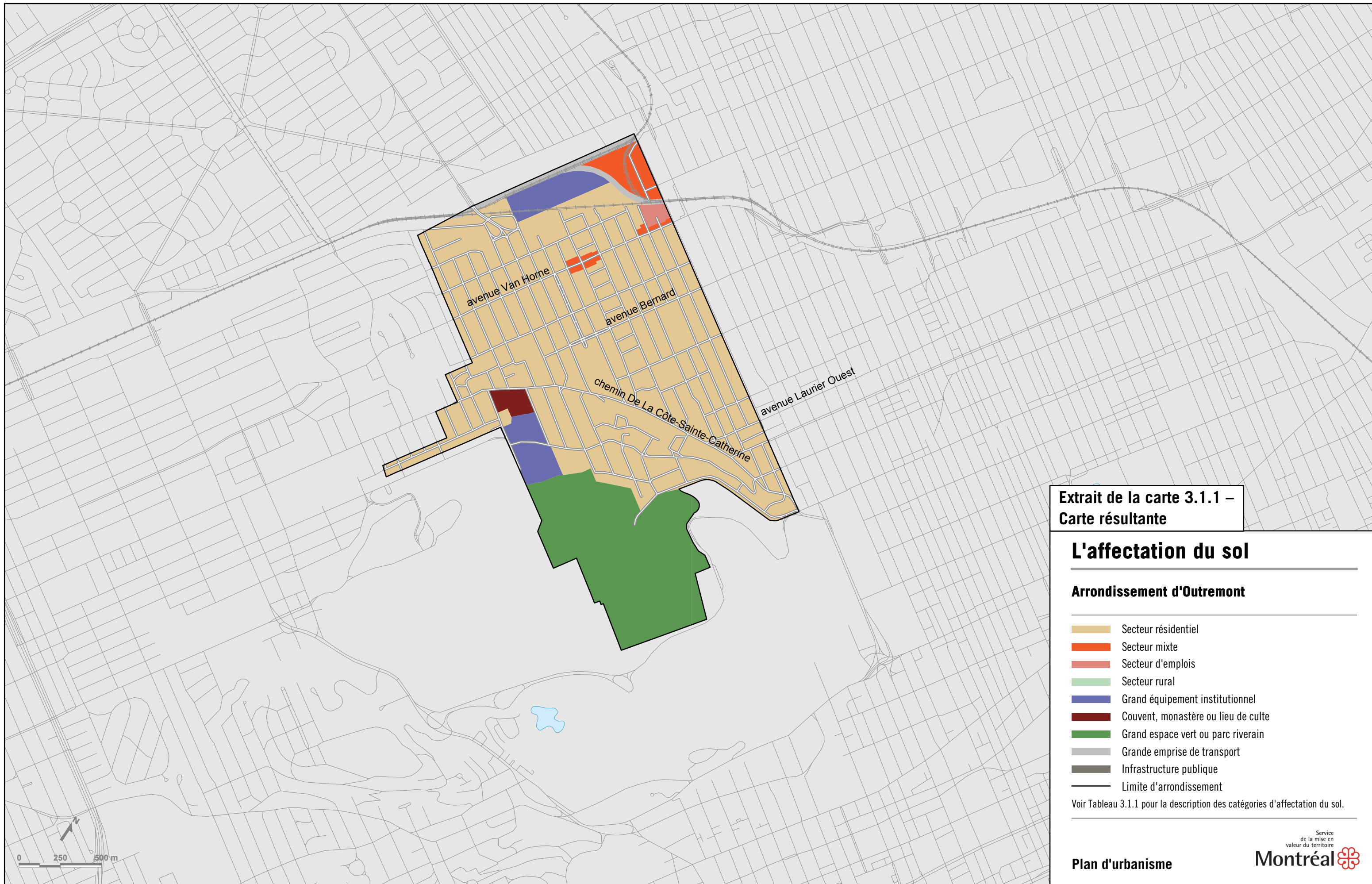
**ANNEXE A**  
EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.1 INTITULÉE « L'AFFECTION DU SOL »

**ANNEXE B**  
EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

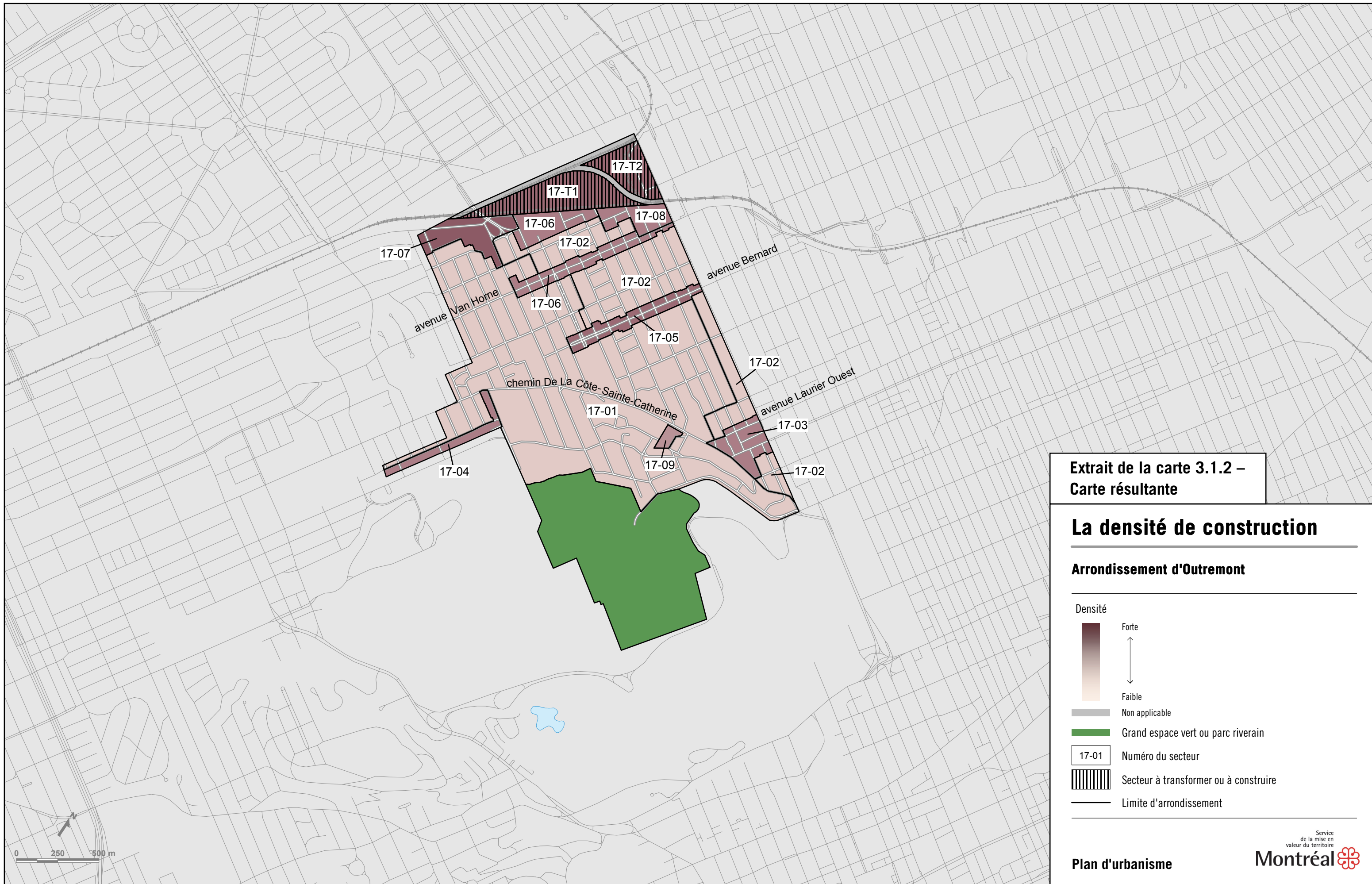
---

À la suite de l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le 21 décembre 2016, et conformément aux articles 137.10 et suivants et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), ce règlement est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal à compter du 20 janvier 2017 et entre en vigueur à cette date.

L'avis public relatif à l'entrée en vigueur de ce règlement est affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 26 janvier 2017.







0 250 500 m